



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE- *277* du 26 JUIL 2011

autorisant la société RESEAU FERRE DE France (RFF) à exploiter une carrière de marnes, sur le territoire de la commune de LUCY, lieu-dit « Les Francs Alophes »

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;
- VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

- VU** la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 23 juillet 2010 par laquelle la société Réseau Ferré de France, dont le siège social est situé 92 avenue de France à Paris (75648 – Cedex 13), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LUCY, pour les besoins du chantier de la LGV Est ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services et du commissaire enquêteur ;
- VU** la note NTE 10 013 A, d'avril 2010, d'information sur les besoins en matériaux pour la construction des LGV en Moselle, présentée par Réseau Ferré de France au Préfet de la Moselle et jointe au dossier mis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis de recevabilité en date du 6 septembre 2010 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU** l'avis du 1^{er} octobre 2010 de l'autorité environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 51/CS/2010 du 18 novembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de BAUDRECOURT, CHENOIS, CHICOURT, FREMERY, HANNOCOURT, HOLACOURT, LESSE, LUCY, MORVILLE-SUR-NIED, PREVOCOURT, VATIMONT, VILLERS-SUR-NIED ;
- VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 décembre 2010 au 15 janvier 2011 inclus ;
- VU** l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 31 janvier 2011 ;
- VU** les avis des conseils municipaux de LUCY, CHENOIS, LESSE et CHICOURT ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle en date du 20 janvier 2011 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 05 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 7 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 06 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 décembre 2010 ;
- VU** le rapport et projet d'arrêté en date du 1^{er} juin 2011 établis par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, en date du 17 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que pour respecter les orientations du Schéma Départemental des Carrières de Moselle qui précise que l'exploitation des carrières doit correspondre au strict besoin, il est nécessaire de fixer des durées d'exploitation et des quantités extraites correspondant aux besoins du chantier LGV Est ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE de L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RESEAU FERRE de France (RFF), dont le siège social est situé 92 avenue de France à PARIS (75648 – Cedex 13), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et de calcaires et une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LUCY.

Article 1.2 - Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière de marnes	Production annuelle moyenne : 351 000 tonnes Production annuelle maximale : 585 000 tonnes	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Puissance installée maximale : 300 kW	Autorisation

Article 2.2 - Situation de l'établissement

La carrière est sise au lieu-dit « Les Francs Alophes » sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale sollicitée	Superficie totale
LUCY	3	Les Francs Alophes	20	3ha 45a 15ca	15ha 54a 67ca
			22	31a 74ca	
			23	27a 91ca	
			24	1ha 76a 13ca	
			25	4ha 69a 60ca	
			29	5ha 04a 14ca	

L'emprise totale du projet est de 15ha 54a 67ca ; la surface totale exploitable est de 13ha.

Article 2.3 - Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 585 000 tonnes de matériaux par an. L'extraction annuelle moyenne est fixée à 351 000 tonnes.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 1 755 000 tonnes (816 000 m³).

L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, et notamment son titre VIII, un volume maximum de 816 000 m³ de matériaux naturels extérieurs provenant exclusivement du chantier de la LGV contigu et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

ARTICLE 3. DUREE DE L'AUTORISATION ET QUANTITE AUTORISEE

L'autorisation, valable **pour une durée maximale de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, correspondant à la durée du chantier LGV Est, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'**article 2.2**. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Les matériaux extraits sont destinés aux besoins du chantier LGV Est. Chaque trimestre, l'exploitant justifie à l'Inspection des Installations Classées les quantités extraites et, par un attachement validé par le service responsable du chantier LGV Est, celles livrées au chantier LGV.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans et schémas annexés au dossier de demande d'autorisation ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les résultats des dernières mesures d'autosurveillance sur les effluents, le bruit et les retombées de poussières exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 5. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6. MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 7. MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le **titre VII** du présent arrêté et par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

La remise en état du site doit intervenir dans un délai de 2 ans maximum après la fin de l'extraction et elle ne pourra en aucun cas intervenir après le délai d'autorisation de 5 ans visé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8. GARANTIES FINANCIERES

Article 8.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.2 - Montant des garanties financières

Compte tenu de la durée de validité de la présente autorisation et du réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement de l'intégralité du site.

Ce montant est fixé à **414 591 €** pour toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 8.3 - Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'**article 8.2**. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 8.4 - Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 8.5 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'**article 8.2** ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE.

L'indice TP01 de référence est de 667,7 correspondant au mois de janvier 2011. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice intervient chaque fois que l'augmentation de cet indice est supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'**article 8.6** ci-dessous.

Article 8.6 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'**article 8.3**, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'**article 8.4** ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3^o du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8.7 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 8.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

ARTICLE 10. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 10.1 - Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 10.2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10.3 - Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le dimensionnement de cet accès ou des aménagements particuliers (aire de croisement /stationnement des véhicules...) doivent permettre le croisement de deux véhicules dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Le chemin de sortie du site de la carrière débouchant sur la voie publique sera conçu de façon à éviter :

- l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés bitumineux ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Un panneau « STOP » accompagné de son marquage au sol, ainsi que deux balises signalant un carrefour, sont mis en place au niveau du débouché sur la voie publique.

Article 10.4 - Sondages piézométriques préliminaires

Dans les zones où la formation géologique des Marnes rouges de Chanville devrait être atteinte par les travaux d'extraction (partie Ouest de la carrière notamment), l'exploitant procède à des sondages piézométriques préalables à l'exploitation (en nombre suffisant) afin de déterminer le niveau d'eau dans l'aquifère des Marnes rouges de Chanville. Ces sondages font l'objet d'un référencement NGF.

L'exploitant en déduit la cote NGF minimale d'extraction afin de garantir que les travaux d'extraction n'affectent ni la qualité, ni l'écoulement de cette nappe.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces sondages, ainsi que la cote minimale d'extraction déduite avant le début des travaux d'exploitation.

ARTICLE 11. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 11.1 - Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport de matériaux, ne doivent pas être entrepris les week-end et jours fériés légaux.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 6h à 21h du lundi au vendredi.

Article 11.2 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches d'été (de juillet à septembre).

Toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Article 11.3 - Extraction

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec par engins mécaniques terrestres, exclusivement. L'utilisation d'explosifs est interdite.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 mètres. La cote minimale d'extraction est fixée à 258 mètres NGF.

Cette cote minimale pourra faire l'objet d'un réajustement selon les résultats des sondages préliminaires prévus en application de l'**article 11.4** du présent arrêté. A minima, la cote minimale

devra garantir que le toit de la nappe de l'aquifère des Marnes rouges de Chanville ne sera pas atteint.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de couverture, puis stockage en merlons sur une hauteur maximale de 4 mètres ;
- abattage à la pelle hydraulique des matériaux ;
- transport au chargeur des matériaux abattus vers le chantier de la LGV contigu, après un éventuel traitement par criblage, si nécessaire ;
- remblayage à l'aide des stériles de la carrière et de déblais naturels inertes excédentaires en provenance du chantier de la LGV ;
- recouvrement par la terre végétale décapée.

L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en annexe II du présent arrêté et comprend les étapes suivantes :

- 1^{ère} étape : extraction au niveau du secteur Sud-Est ;
- 2^{ème} étape : extraction au niveau du secteur Nord-Ouest ;
- 3^{ème} étape : extraction au niveau du secteur Sud-Ouest.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 11.4 - Traitement des matériaux

Le traitement des matériaux extraits s'effectue par voie sèche. L'usage d'eau de lavage ou de procédé est interdit.

Article 11.5 - Circulation des véhicules - Évacuation des matériaux

Les aménagements de l'accès au site sont réalisés en application de l'article 11-3 du présent arrêté.

Les voies de circulation et d'accès sont correctement délimitées, régulièrement nettoyées et entretenues par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la route départementale, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser le débouché de la carrière sur le chantier de la LGV Est.

Les règles de circulation qui sont mises en place par l'exploitant, à l'intérieur de la carrière, sur la piste d'accès ou sur la piste de desserte du chantier LGV sont scrupuleusement respectées. Ces règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse des véhicules dans l'enceinte du site et sur les pistes est limitée à 10 km/h.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

ARTICLE 12. STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

TITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 13. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière qui est verrouillée en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'entrée du site et en tout autre point défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

ARTICLE 14. OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

ARTICLE 15. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT – PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de dix mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, ainsi que des bâtiments, murs, clôtures, routes, chemins,...

De plus, l'exploitation des matériaux à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Par rapport au réseau téléphonique passant sous la RD 70, l'exploitant adressera à France Télécom par courrier au moins 10 jours avant le début des travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

TITRE V - PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 16. CONTENU

Il est établi un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- les dates des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les limites de sécurité définies à l'article 16 et les périmètres de protection éventuellement institués en vertu de réglementations spéciales (réseau téléphonique),
- les bords de la fouille et les dates des relevés correspondant successifs ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les cinq mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'**article 16** du présent arrêté ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- un maillage localisant, de façon précise, les matériaux inertes mis en place dans le cadre de la remise en état ;

- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

ARTICLE 17. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17 au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 18. COMMUNICATION

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

TITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 19. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni n'entraînent de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 20. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour satisfaire à l'esthétique du site, pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 21. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 21.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées ainsi que des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout autre dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, ...)

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus.

Les émissions de poussières de l'installation de traitement des matériaux sont canalisées autant que nécessaire.

Article 21.2 - Odeurs et fumées

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21.3 - Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et envols de poussières.

Les stocks sont aménagés dans les points les plus bas topographiquement, afin de limiter la prise au vent.

En période sèche, les pistes et les stocks sont régulièrement arrosés.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec)

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel des concentrations, des débits et des flux de poussières au niveau des rejets canalisés de ses installations. Ce contrôle est effectué par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Article 22.4 - Surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le nombre, l'emplacement et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées, pour avis et validation, avant mise en fonctionnement des installations.

Les résultats relevés par ce dispositif sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 22. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 22.1 - Prélèvements d'eaux

Le site n'est ni alimenté par un réseau d'eau public d'adduction en eau potable, ni alimenté par un prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'approvisionnement en eau sur le site se fait exclusivement par de l'eau embouteillée et/ou par une citerne d'eau potable.

L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques, sauf en période sèche où l'exploitant peut être amené à procéder à l'arrosage des pistes et zones de stockage des matériaux (avec une citerne mobile d'eau) afin d'éviter les envols de poussières.

Article 22.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement des engins est réalisé par un camion-citerne équipé d'un système de protection au débordement, sur une aire étanche, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas

permettant la récupération totale des eaux de ruissellement et des liquides résiduels. Le point bas est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures de classe I.

Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont rejetées au milieu naturel via le talweg ou via l'un des bassins de récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant procédera annuellement à l'entretien et à la vérification du bon état :

- de l'imperméabilisation de cette aire ;
- du dispositif du séparateur d'hydrocarbures.

Les entretiens et réparations de véhicules sont effectués en dehors du site, sauf cas exceptionnel (panne, accident...).

Gestion des pollutions

Un dépôt de sable ou de produits absorbants est mis à disposition du personnel. La quantité présente sur le site est suffisante pour pallier à toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident (recueil des sols pollués, alerte des autorités concernées...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 22.3 - Eaux de ruissellement

Des aménagements spécifiques destinés à dévier les eaux de ruissellement externes sont réalisés dès le commencement des travaux.

Les eaux de ruissellement internes sont collectées et traitées au niveau de deux bassins de décantation étanches localisés en point bas de l'exploitation. Les bassins sont dimensionnés pour contenir un événement décennal.

Le trop-plein est évacué vers le milieu naturel (ruisseau d'Outremont) par un drain filtrant. Un nœud enherbé est mis en place pour faire l'interface entre le drain et le ruisseau.

Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus et débarrassés des boues décantées.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de rejet	Norme de mesure
pH	5,5 à 8,5	
Température	30°C	
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	NFT 90105
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	NFT 90114

La qualité des eaux décantées en sortie de bassins, ainsi que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement en sortie du séparateur d'hydrocarbures, est contrôlée annuellement par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies ci-dessus.

Article 22.4 - Eaux sanitaires

En cas d'implantation de locaux sanitaires, les eaux usées sont collectées dans une fosse étanche. Cette dernière est régulièrement vidangée à une fréquence fixée par l'exploitant ; les eaux usées récupérées sont ensuite évacuées du site pour être traitées par un organisme spécialisé.

Les sanitaires de type chimique sont régulièrement entretenus et vidangés. Les déchets résultant de ces opérations de vidange sont éliminés en application de l'**article 24.2** du présent arrêté.

Article 22.5 - Eaux souterraines

L'extraction des matériaux n'affecte pas l'écoulement et la qualité des eaux souterraines présentes au droit du site.

ARTICLE 23. DECHETS

Article 23.1 - Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 23.2 - Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

Article 23.3 - Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

ARTICLE 24. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 24.1 - Dispositions générales

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 24.2 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	allant de 7 heures à 22 heures (sauf samedi, dimanche et jours fériés)	allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf samedi, dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures à 7 heures ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 24.3 - Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 25. PREVENTION DES RISQUES

Article 25.1 - Incendie

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Les abords de la carrière sont régulièrement débroussaillés et débarrassés des herbes sèches.

Une réserve d'eau de 60 m³ minimum (réserve d'eau de pluie ou autre) est disponible, accessible et aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin de secours en cas de besoin.

Article 25.2 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les rapports relatifs aux dites vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 25.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 25.4 - Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 25.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure à suivre pour l'acceptation, la réception et la mise en œuvre des matériaux inertes.

Article 25.6 - Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

TITRE VII - REMISE EN ETAT

ARTICLE 26. REMISE EN ETAT

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans annexés au présent arrêté (**annexe III**) et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande.

La mise en œuvre du réaménagement s'attache particulièrement au respect des principes suivants :

- nettoyage de l'ensemble des terrains ;

- remblayage complet de l'excavation avec des matériaux inertes naturels provenant en priorité du site (refus de criblage, stériles), puis du chantier de la LGV Est contigu (volume maximum de 816 000 m³) ;
- modelage topographique du site pour atteindre une topographie proche de l'initiale (cote topographique moyenne du plancher après remise en état du site : 268 à 273 mètres NGF) ;
- régalinge des terres de découverte provenant du décapage réalisé conformément à l'**article 12.2** du présent arrêté et restructuration des horizons du sol afin de permettre une reprise ultérieure de la culture sur le site.

L'exploitant procède à la replantation de végétaux (haies, bosquets, bandes boisées, etc.) qu'il a pu être amené à supprimer afin de permettre l'extraction des matériaux. Pour ce faire, il utilise des espèces indigènes.

L'usage futur du site proposé est un retour à sa vocation agricole initiale.

ARTICLE 27. REMBLAIEMENT

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant utilisera en priorité des stériles et des refus d'exploitation provenant du site de la carrière. En complément, le remblaiement sera réalisé avec des matériaux inertes naturels extérieurs suivant les dispositions du **titre VIII** du présent arrêté.

TITRE VIII - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES REGLEMENTANT LE REMBLAIEMENT PAR DES MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

ARTICLE 28. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX INERTES ADMISSIBLES

Les matériaux inertes naturels extérieurs pouvant être utilisés sur la carrière dans le cadre du réaménagement sont ceux provenant **exclusivement** des déblais excédentaires du chantier de la LGV Est contigu et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours de ces travaux.

Sont rigoureusement interdits les remblais avec tout autres matériaux que ceux en provenance de la carrière ou du chantier de la LGV Est contigu, tels que décrits dans le présent article.

ARTICLE 29. SUIVI ET TRACABILITE DES MATERIAUX INERTES

Article 29.1 - Bordereau de suivi

Chaque apport (chaque camion) de matériaux en provenance du chantier de la LGV Est sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance ;
- sa quantité ;
- sa nature ;
- le moyen de transport utilisé ;
- la date de son enlèvement et de son arrivée à la carrière (si différente) ;
- l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan topographique tel que défini à l'**article 30.2** du présent arrêté.

Article 29.2 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception et la date du stockage des matériaux ;
- l'origine et la nature des matériaux ;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les matériaux ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'Inspection des Installations Classées).

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces documents sont conservés pendant toute la durée de validité de la présente autorisation d'exploiter et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 30. MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX INERTES SUR LE SITE

Les matériaux admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi.

Les matériaux inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée en application de l'**article 24.2** du présent arrêté.

TITRE IX - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 31. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant.

Milieu surveillé	Référence dans le présent arrêté préfectoral
Poussières	Articles 22.3 et 22.4
Eau	Article 23.3
Bruit	Article 25.3

Ces contrôles, réalisés selon les règles de l'art, doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats **commentés** de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 32. CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles en plus de ceux prévus à l'**article 32** du présent arrêté. Ces analyses, réalisées par des organismes compétents, peuvent porter sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit...). Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'Inspection des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont normalisées.

ARTICLE 33. POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'administration se réserve le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces de salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

TITRE X - ARTICLES D'EXECUTION

ARTICLE 34 - INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 35 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de BAUDRECOURT, CHENOIS, CHICOURT, FREMERY, HANNOCOURT, HOLACOURT, LESSE, LUCY, MORVILLE-SUR-NIED, PREVOCOURT, VATIMONT et VILLERS-SUR-NIED ;
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 36 - DROITS DES TIERS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision, peut être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


ARTICLE 37 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU SALINS,
Monsieur le Maire de LUCY,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 26 JUIL. 2011

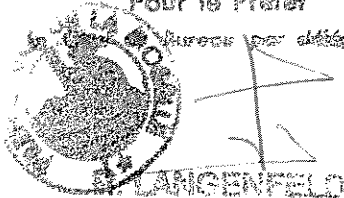
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY

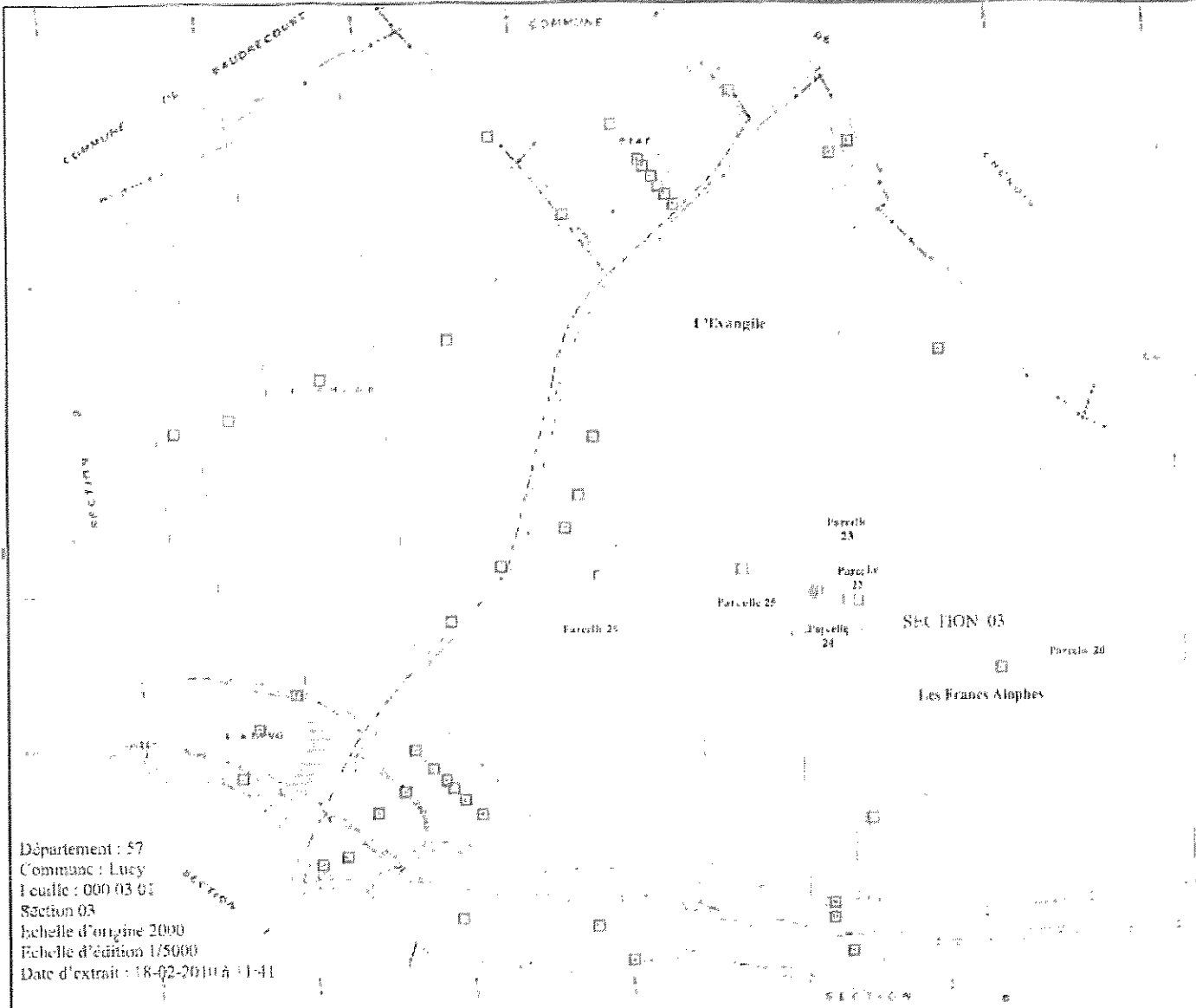
POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

(Signature)
Monsieur le Préfet

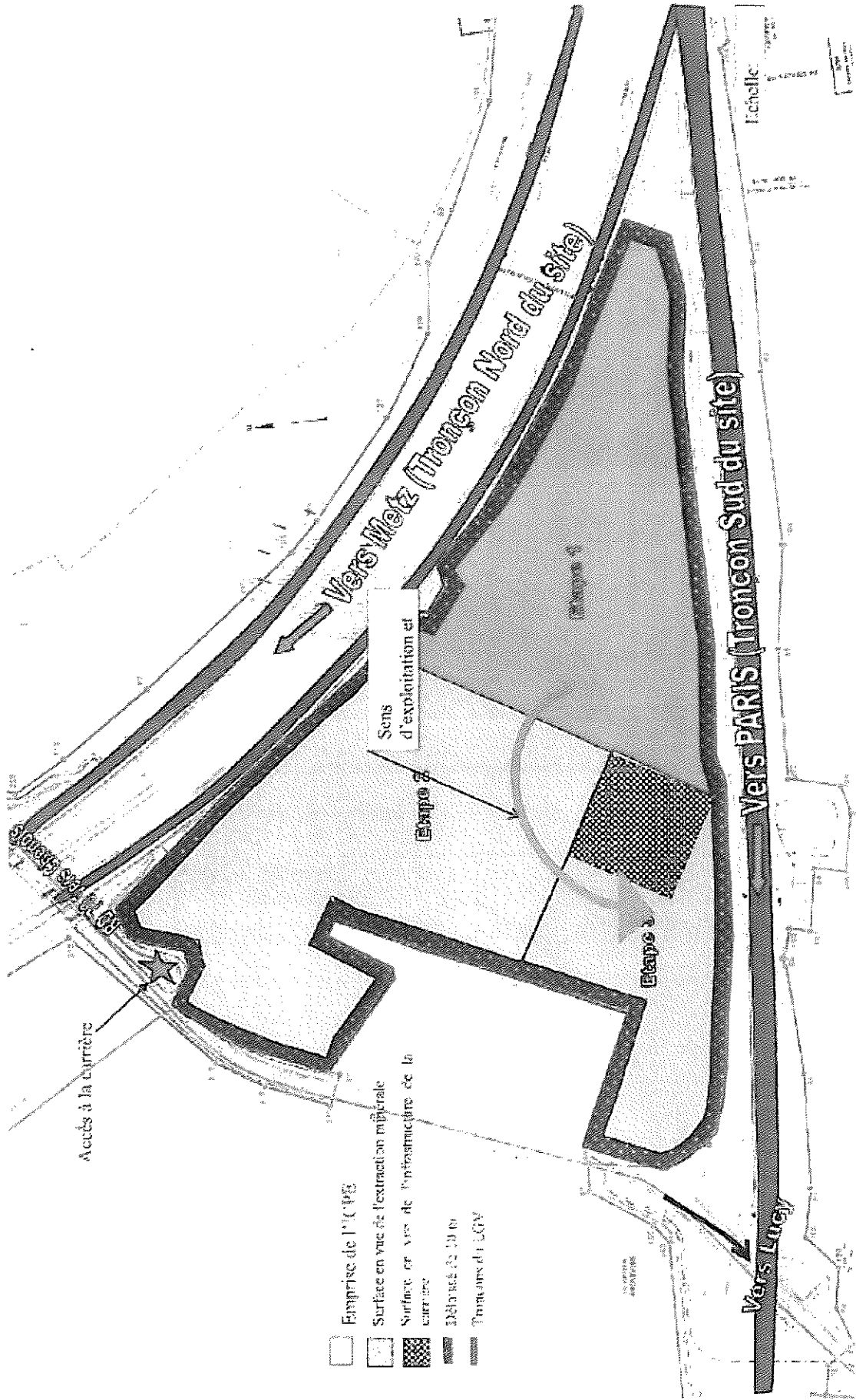


ANNEXE I - PLAN PARCELLAIRE DE LA CARRIERE



Département : 57
Commune : Lucy
Folioté : 000 03 01
Section 03
Echelle d'origine 2000
Echelle d'édition 1/5000
Date d'extrait : 18-02-2010 A 1-41

ANNEXE II - PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



ANNEXE III - PLANS ET PROFILS DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

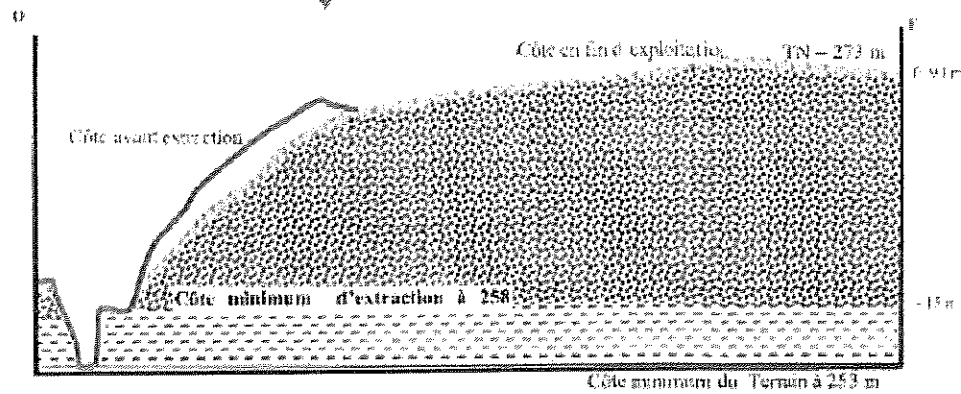
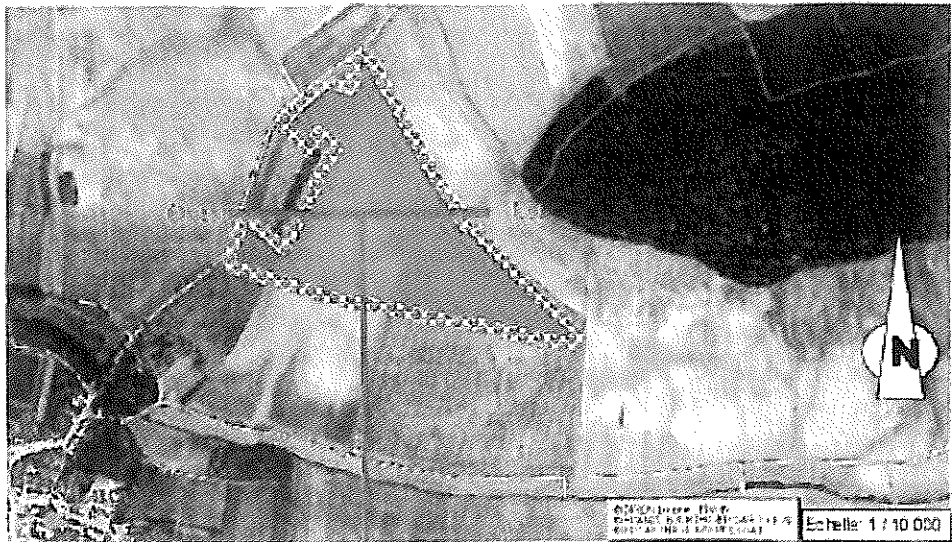


Figure 30 - Coupe schématique du réaménagement du site

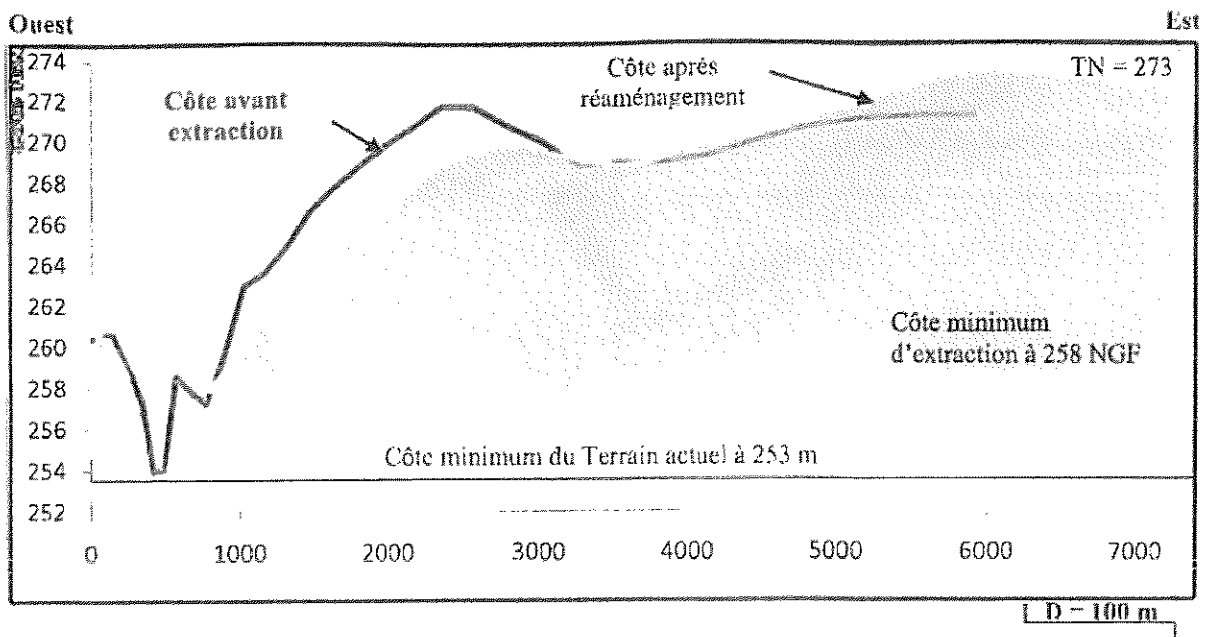
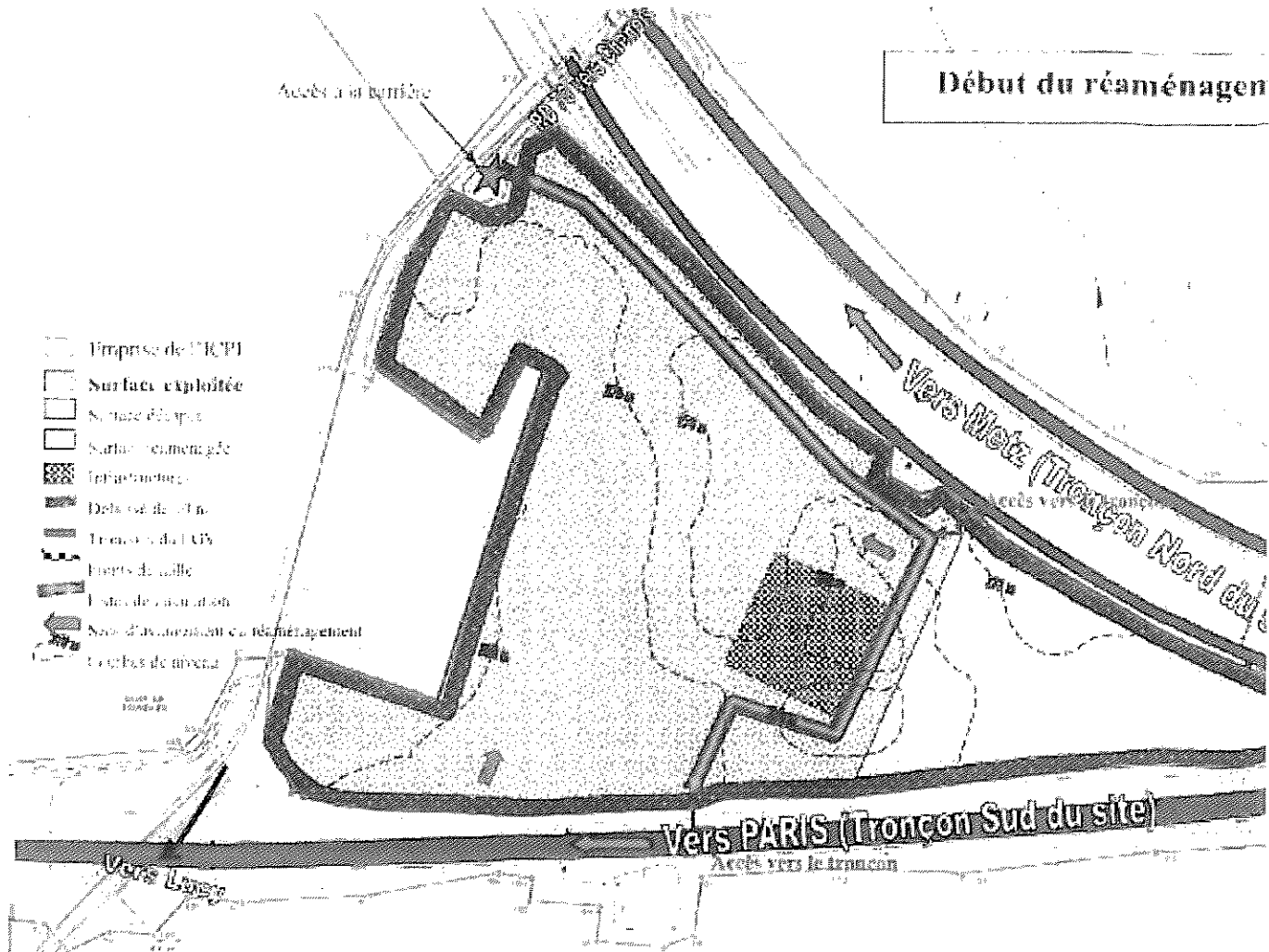


Figure 14 - Coupe schématique du réaménagement du site

Début du réaménagement



Suite du réaménagement

